devenu propriétaire, par l'*effet du contrat* en vertu duquel il la détenait; s'est fréquemment présentée à propos d'une prévention, soit d'abus de dépôt, soit d'abus de mandat. Les arrêts intervenus sont rapportés dans les divisions où il est parlé de ces deux variétés du délit d'abus de confiance.

42. Comme on l'indique au *Rép.* n° 81, l'emploi des mots *possesseurs* ou *détenteurs*, à côté du mot *propriétaire*, démontre que la loi a entendu frapper des peines de l'abus de confiance l'individu qui a détourné ou dissipé une chose à lui remise même par une personne qui n'en aurait que la simple possession ou détention, sans en avoir la propriété. — Décidé, à cet égard, que lorsque la chose à été confiée par un possesseur ou détenteur autre que le propriétaire, il n'est pas besoin que ce possesseur ou détenteur eût, d'après son titre, le droit d'en faire l'objet du contrat en violation duquel a eu lieu l'abus de confiance (Req. 20 juill. 1875, aff. Mazérieux, D. P. 76. 5. 5 et 90).

43. De ce que l'art. 408 suppose un détournement commis au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur de qui provient la chose détournée, s'ensuit-il que l'action née du délit d'abus de confiance ne puisse être exercée que par l'une des personnes ainsi énumérées? Cette action appartient-elle, au contraire, à toute personne qui, même sans avoir jamais eu la propriété, la possession ou la détention de la chose détournée, aurait cependant sur elle un droit acquis quelconque dont elle se trouverait privée par l'effet du détournement? MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2280, et M. Blanche, *Études pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 229, font résulter des dispositions générales des art. 2 et 63 c. instr. crim., le droit, pour toute personne lésée par le délit d'abus de confiance, de poursuivre devant le juge de répression la réparation du dommage que ce délit lui a fait éprouver, sous la condition, toutefois, que le préjudice qui sert de base à l'action, ait sa source dans celui que le délit a causé au propriétaire, possesseur ou détenteur, dont parle l'art. 408. C'est conformément à cette doctrine qu'il a été décidé : 1° que l'action civile résultant du délit d'abus de confiance est ouverte aux créanciers qui, ayant frappé les objets détournés d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt, ont été privés de leur gage par suite du détournement commis à l'égard de leur débiteur (Crim. rej. 8 juin 1849, aff. Brafin, D. P. 49. 1. 181); — 2° Que les victimes d'un sinistre (une inondation), désignées dans un état nominatif pour participer à la distribution de fonds de secours, ont sur ces fonds un droit acquis, indépendant de la distribution et inhérent à leur qualité d'inondés, et que, dès lors, le détournement commis à leur préjudice par la personne chargée de les distribuer constitue un abus de confiance (Crim. rej. 18 août 1877, aff. Borelli, D. P. 78. 1. 285).

44. Le détournement conserve pareillement sa qualification d'abus de confiance, quoiqu'il porte sur des objets qu'un mandataire a été chargé de recevoir pour le compte de son mandant, et non sur des objets à lui confiés directement par ce dernier (V. *infrà*, n° 98).

45. Une difficulté particulière s'est élevée dans une espèce où l'action était exercée par la personne même de qui provenaient les valeurs détournées. Il s'agissait de savoir si l'organisateur d'une loterie de bienfaisance, qui s'est approprié la somme produite par le placement des billets au préjudice des bureaux de bienfaisance à qui elle était destinée, peut être poursuivi par les preneurs de ces billets. Devant la cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre un arrêt qui, infirmant le jugement de première instance, avait accueilli l'action, M. le conseiller rapporteur Rocher exprimait, dans des observations très développées, l'opinion qu'une telle action est non recevable, en l'absence de tout dommage, soit pour les gagnants qui n'en ont pas moins reçu leurs lots, soit pour les perdants qui ne souffrent pas d'un détournement dont ils ne sont pas responsables. La cour suprême, tout en cassant sur un autre chef la décision attaquée, a maintenue quant à la question de recevabilité qui nous occupe, en jugeant, contrairement au système adopté dans le rapport, que l'intérêt moral qui motive une loterie de bienfaisance donne qualité aux preneurs de billets, qu'ils soient gagnants ou perdants, qu'ils allèguent ou non avoir éprouvé un préjudice dans le lot qui leur a été délivré, pour diriger une action en abus de mandat contre l'organisateur de cette loterie, si celui-ci a détourné, à son profit, les deniers versés de leur destination (Crim. cass. 24 sept. 1846, aff. Salva, D. P. 46. 1. 291). Toutefois, si l'arrêté d'autorisation a soumis l'organisateur de la loterie à rendre compte, le juge de répression est tenu de surseoir jusqu'à ce que ce compte, qui seul fera connaître le préjudice causé, ait été rendu et apuré; et le sursis doit être prononcé sur le tout, l'abus de mandat ne pouvant légalement résulter que de l'examen de l'opération envisagée d'une manière indivisible dans ses détails et dans son ensemble (Même arrêt).

46. Il résulte de la jurisprudence que nous exposons au sujet de la personne lésée par l'abus de confiance, que la désignation individuelle de cette personne n'est pas nécessaire. — Jugé, notamment, que l'art. 408 peut être appliqué à l'individu déclaré coupable d'un abus de confiance commis au détriment de l'*autorité militaire* allemande (Crim. rej. 14 juin 1872, aff. Royer, D. P. 73. 5. 7). Décidé pareillement que l'individu qui, en achetant des matières premières, telles que des soies, provenant du détournement connu sous le nom de *piquage d'once*, peut régulièrement être poursuivi et condamné sur la preuve de l'origine frauduleuse de sa possession, bien que l'instruction n'ait pas découvert les fabricants au préjudice desquels ce détournement a eu lieu, non plus que les ouvriers qui l'ont commis (Crim. rej. 12 déc. 1863, aff. Favre, D. P. 67. 1. 361).

47. Il est hors de doute que l'abus de confiance est passible des peines édictées par l'art. 408, même quand il a été commis au préjudice d'*étrangers*, et que, par suite, ce délit, peut être poursuivi devant les tribunaux français, s'il a été commis en France. Un arrêt a jugé, sur ce point, que les tribunaux français sont compétents à l'égard d'un délit d'abus de confiance, commis au préjudice de l'autorité militaire allemande, pendant l'occupation, et dans la zone mise par elle en état de siège, si cette autorité n'a pas revendiqué le jugement de l'affaire (Arrêt du 14 juin 1872, cité *supra*, n° 46).

48. — III. OBJETS AUXQUELS S'APPLIQUE LE DÉLIT D'ABUS DE CONFIANCE. — Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 82, l'abus de confiance, que l'art. 408 c. pén. fait résulter d'actes de détournement ou de dissipation « d'effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge », ne peut avoir pour objet que des choses *mobilières*. Les arrêts analysés au *Rép.* n°s 84 à 89, déterminent quelles sont les choses mobilières qui rentrent dans les expressions qu'on vient d'énumérer. — Jugé, depuis, qu'on ne peut considérer comme portant sur l'un des objets spécifiés dans l'art. 408, un détournement que MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2282; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 236, qualifient de *singulier*, et, qui consistait, de la part d'un berger que son maître avait chargé de mener parquer un troupeau sur son champ, de le faire parquer, à diverses reprises, sur le champ du voisin, et de détourner ainsi de la propriété de son maître, en les reportant sur la propriété d'autrui, les avantages du piétinement, du pacage et de l'engrais de ce troupeau (Crim. cass. 19 mars 1857, aff. Guérin, D. P. 57. 1. 182).

49. — IV. PRÉEXISTENCE DE L'UN DES CONTRATS ÉNUMÉRÉS DANS L'ART. 408. — La quatrième et dernière condition du délit d'abus de confiance consiste dans la nécessité que le détournement ou la dissipation des objets confiés aient été commis en violation de l'un des contrats qu'énumère limitativement l'art. 408. On a indiqué au *Rép.* n°s 90 à 94, les diverses applications que la jurisprudence en a faites à des espèces où, en l'absence de cette condition, l'acte incriminé a été considéré comme constituant, soit l'inexécution d'une simple obligation civile, soit un vol ou une escroquerie (V. *Vol et escroquerie*).

50. On retrouve encore une application de la même condition dans un arrêt rapporté au *Rép.* n° 65, arrêt qui n'a considéré que comme un simple dol civil le fait d'un débiteur d'avoir profité de la clause d'un acte notarié portant quittance, sans qu'aucun payement ait eu lieu, pour soutenir qu'il avait payé. — Décidé, depuis, conformément à cet arrêt: 1° qu'il n'y a pas détournement, selon les termes de l'art. 408 c. pén., de la part du locataire qui, abusant de ce qu'une quittance de loyers échus lui a été laissée imprudemment sur sa déclaration qu'il n'avait, pour payer, qu'un billet de mille francs dont il demandait la monnaie, a ultérieurement excipé de la possession de cette quittance comme preuve du payement (Paris, 20 mars 1869, aff. Viallard, D. P. 69. 5. 3); — 2° Que le créancier qui a frauduleusement omis d'écrire, au dos d'un billet, un à compte payé par son débiteur, commet un dol civil et non un abus de confiance, en l'absence de tout fait de détournement (Crim. cass. 28 déc. 1844, aff. Sée, D. P. 45. 4. 3). — Jugé aussi qu'il n'y a point abus de confiance de la part du créancier qui, en délivrant quittance d'un payement, l'impute sur une dette non reconnue par le débiteur, et use de violence pour empêcher ce dernier de reprendre les fonds qu'il venait de verser (Gand, 15 févr. 1881) (1).

51. La jurisprudence postérieure au *Répertoire* a déterminé, d'une manière plus complète, la portée générale de la condition dont on s'occupe.

D'une part, en effet, il a été déclaré, dans un certain nombre d'arrêts, que le détournement ou la dissipation d'une chose confiée en exécution de l'un des contrats spécifiés par l'art. 408 constitue un abus de confiance, quoique ce contrat soit *nul*, et, spécialement que l'art. 408 est applicable à l'individu qui a détourné des deniers par lui touchés en vertu d'un mandat qu'il a accepté d'un *negotiorum gestor*, à supposer même que le *negotiorum gestor* n'ait pas le pouvoir de donner à un tiers la mission de faire un acte de sa gestion (Orléans, 23 mars 1847, aff. Chollet, D. P. 47. 4. 327). Il n'importe même que le contrat, en violation duquel a eu lieu le détournement, soit nul pour une cause illicite, dès qu'il rentre dans la catégorie de ceux que l'art. 408 protège contre un tel détournement. — Jugé sur ce point: 1° que l'individu qui a détourné des cigares de contrebande, à lui remis à titre de dépôt, se rend coupable d'abus de confiance, bien qu'un tel dépôt ait une cause illicite (Crim. rej. 9 juill. 1857, aff. Peigne, D. P. 57. 1. 379); — 2° Que l'individu qui, s'étant chargé d'un fidéicommis destiné à faire passer des valeurs d'une succession à une personne incapable de les recueillir, les a frauduleusement détournés à son profit, au lieu d'exécuter le fidéicommis ou de restituer à la succession les valeurs qui en étaient l'objet, ne peut exciper, pour échapper aux peines de l'abus de confiance, de ce que le mandat ou le dépôt par lui violé avaient eu lieu dans le but de faire fraude à la loi et, notamment, aux droits d'héritiers réservataires (Crim. rej. 4 nov. 1869, aff. Vandrus, D. P. 70. 1. 390).

D'autre part, la cour de cassation, afin d'assurer l'exercice de son pouvoir de contrôle sur l'appréciation, faite par les juges de répression, de la nature du contrat qui a été suivi des actes de détournement ou de dissipation incriminés comme constituant un abus de confiance, a pris le soin d'exiger que toute décision rendue en cette matière contienne, à peine de nullité, des *énonciations* suffisantes pour lui permettre de vérifier si le contrat en vertu duquel a été opérée la remise de la chose ultérieurement détournée ou dissipée est, ou n'est pas, un de ceux dont la violation est réprimée par l'art. 408. — Jugé, à cet égard: 1° qu'il y a lieu d'annuler, comme manquant à la fois de base légale et de motifs, l'arrêt portant condamnation pour abus de confiance, sans indication du contrat qui imposait au prévenu l'obligation de rendre la chose par lui détournée ou dissipée (Crim. cass. 26 sept. 1878, aff. Moircaud, D. P. 79. 1. 487); — 2° Qu'est pareillement nul l'arrêt de condamnation qui n'indique pas la date du détournement, alors que la criminalité en est subordonnée à cette date, et que, par exemple, il s'agit d'un détournement alternativement présenté comme l'abus d'un contrat de dépôt, passible des peines de l'abus de confiance avant comme après la loi du 13 mai 1863, ou comme l'abus d'un prêt à usage qui n'est devenu délictueux que postérieurement à cette loi (Crim. cass. 21 avr. 1866, aff. Jeandet, D. P. 66. 1. 413).

52. Jugé également que, dans l'appréciation de la nature du contrat relevé par la prévention d'abus de confiance, il ne suffit pas que le juge affirme, pour écarter le délit, que la convention sur laquelle elle repose n'avait pas, dans la pensée du prévenu, le caractère de l'un des contrats énumérés par l'art. 408; le juge doit rechercher, avant tout, si la partie qui a remis les valeurs n'a pas cru et n'a pas été amenée par l'autre partie à croire qu'elle les lui remettait à l'un des titres spécifiés dans cet article (Crim. cass. 28 juin 1862, aff. Mirès, D. P. 62. 1. 305).

53. Mais il résulte aussi de deux autres arrêts de la cour suprême : 1° qu'il n'est pas nécessaire que le contrat dont la violation constitue un abus de confiance soit expressément dénommé: la désignation de ce contrat peut résulter d'énonciations faisant nettement connaître qu'il rentre dans les termes de l'art. 408, et que, notamment, il s'agissait d'un mandat (Crim. rej. 12 févr. 1881, aff. Debans, D. P. 82. 1. 187); — 2° Que si c'est à tort que, par l'emploi d'expressions alternatives, un arrêt laisse indécis, en matière d'abus de confiance, le point de savoir si la remise de la chose a eu lieu à titre de dépôt ou de mandat, cet arrêt échappe à la cassation dès lors que l'irrégularité peut en être rectifiée au moyen d'autres constatations de fait, des-

(1) (Min. publ. *C.* Pyssonnier.) — LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé : que le 28 février 1879, Amélie Martin, épouse Beaucarne, se trouvant chez le prévenu à Ypres, où elle avait déposé sur la table une somme de 700 fr. affectés par elle au payement : 1° du loyer, soit 175 fr., échu le 30 sept. précédent, d'une maison avec terre arable sise à Bixschote appartenant au prévenu et occupée par elle et son mari, cabaretiers audit lieu; 2° des livraisons de bière effectuées en 1878, soit 525 fr., une discussion s'engagea entre la prénommée Amélie Martin et le prévenu au sujet du prix de location des mêmes biens pour l'année courante commencée depuis le 1er oct. 1878, le prévenu qui, depuis quelque temps déjà, avait voulu porter ce prix à 325 fr. persistant à exiger cette majoration, et l'épouse Beaucarne refusant d'y consentir; — Qu'à un certain moment, le prévenu manifesta l'intention de ne pas liquider si l'augmentation n'était pas acceptée; ce à quoi l'épouse Beaucarne répondit par la menace de reprendre les fonds apportés, et qu'alors le prévenu, pour empêcher la mise à exécution de cette menace, repoussa et bouscula violemment cette femme, qui toutefois réussit à rentrer en possession de 28 fr. sur les 700 remis par elle; — Que tenant ainsi et le livret de quittances des époux Beaucarne et la presque totalité des espèces, le prévenu fit, à son gré et dans le seul sens de ses prétentions, l'application des fonds; — Qu'il commença par inscrire, dans une quittance du payement du loyer échu le 30 sept. 1878, une réserve formelle de l'augmentation du loyer de l'année courante jusqu'à concurrence de 325 fr.; mais que n'ayant pu obtenir au bas de cette même quittance la signature de l'épouse Beaucarne envisagée par lui comme devant former preuve de son consentement à la majoration du prix du bail, il annula le tout, puis, malgré le refus et les protestations de cette femme, la contraignit à s'éloigner avec le livret contenant cette fois deux nouvelles quittances, l'une de ladite somme de 175 fr., loyer échu le 30 sept. 1878 et l'autre constatant, contre toute vérité, de même que contre toute vraisemblance, le payement par anticipation du loyer de l'année courante porté à 325 fr., n'affectant plus ainsi que 172 fr. pour amortissement de la dette résultant des livraisons de bière; — Attendu, toutefois, que ces faits ne constituent aucune des infractions imputées au prévenu; — Attendu, en effet, que quelque indélicats et hautement répréhensibles qu'ils soient, il reste néanmoins certain que la somme déposée par l'épouse Beaucarne, le 28 févr. 1879, dans la demeure du prévenu, est devenue la propriété de ce dernier, l'épouse Beaucarne l'ayant remise en payement de dettes s'élevant en totalité à cette même somme et que, de son propre aveu, elle s'était proposé d'éteindre; que le prévenu, dans la réalité des choses, ne s'est permis de faire de cette somme qu'une application irrégulière et contraire, dans une certaine mesure, aux intentions de ses débiteurs; qu'au lieu de subir l'imputation que ces derniers avaient choisie, qu'il leur appartenait exclusivement de déclarer (art. 1253 c. civ.) et qu'avec raison ils avaient restreinte à deux dettes certaines et échues, il a lui-même affecté une partie de la somme à l'extinction d'une dette non échue, contestée quant à son quantum et que ses débiteurs, dont il usurpait ainsi le droit, n'avaient jamais songé à payer; que l'on ne peut donc reprocher au prévenu, à part la déloyauté du procédé, que d'avoir délivré une quittance qui ne lui était pas demandée, en s'abstenant d'autre part de fournir celle à laquelle ses débiteurs avaient droit; — Attendu que, par suite, à quelque point de vue qu'on envisage les faits constatés à charge du prévenu, la condition indispensable pour constituer soit l'extorsion de valeurs à l'aide de violence ou de menaces, soit l'abus de confiance par détournement ou dissipation de deniers remis dans les conditions de l'art. 491 c. pén. savoir, l'extorsion ou le détournement d'une chose appartenant à autrui, fait défaut dans l'espèce;

Par ces motifs, confirme.

Du 15 févr. 1881.-C. de Gand, ch. corr.-MM. De Moren, pr.-Delecourt, av.

quelles il ressort que la remise a eu lieu à titre de dépôt (Crim. rej. 5 janv. 1883, aff. Arnould Drapier, D. P. 83. 1. 366); — 3° Que la fausse qualification donnée au contrat en vertu duquel a été confiée la chose détournée ou dissipée ne donne pas ouverture à cassation, si ce contrat, même inexactement qualifié, rentre dans les termes de l'art. 408, et si, par exemple, il a été considéré à tort comme constituant un dépôt, alors qu'il avait le caractère d'un mandat: l'arrêt doit alors être maintenu par application de l'art. 411 c. instr. cr. (Crim. rej. 28 juill. 1877, aff. Tardieu, D. P. 78. 1. 331).

54. C'est à cette dernière condition du délit d'abus de confiance que se relient, jusqu'à l'art. 7 les divisions suivantes de la sect. 4. Comme au *Répertoire*, on reprend distinctement, dans ces divisions, les caractères propres à chacun des contrats qui tombent sous l'application de l'art. 408.

ART. 2. — *Abus de confiance en matière de louage* (*Rép.* nos 95 à 100).

55. Ainsi que nous l'avons rappelé au *Rép.* n° 95, le détournement d'objets mobiliers confiés à titre de louage n'est devenu l'une des variétés du délit d'abus de confiance, énumérées dans l'art. 408, qu'en vertu de la loi du 28 avr. 1832. Avant cette loi, un tel détournement n'était pas punissable; il ne constituait, de la part du preneur, qu'une simple inexécution de l'obligation de restituer l'objet à lui donné en location

56. La jurisprudence analysée au *Rép.* nos 98 à 100 n'a pas eu à se prononcer sur des détournements commis en violation d'un louage *ordinaire* de choses mobilières. — Décidé, depuis, en ce qui concerne ce genre de louage, que la location d'une chambre meublée s'étend aux meubles qui la garnissent, et qu'en conséquence, l'enlèvement de ces meubles par le locataire, s'appliquant à des objets remis à titre de louage, constitue, non pas un vol, mais un abus de confiance (Aix, 14 nov. 1878, aff. Baudier, D. P. 79. 5. 4).

57. C'est seulement au détournement de choses faisant l'objet d'un *bail à ferme* ou d'un *bail à cheptel* que se rapportent les arrêts mentionnés au *Rép. loc. cit.* L'un de ces arrêts (Crim. cass. 25 janv. 1838), rendu dans une espèce où il s'agissait d'un cheptel simple, décide que l'art. 408 est applicable à ce genre de bail. La question avait d'abord paru douteuse, parceque le cheptelier simple est, à certains égards, dans la situation d'un associé, la moitié du droit lui étant attribuée, à charge de supporter la moitié des pertes (c. civ. art. 1804). Mais, si le bail à cheptel simple participe de la nature de la société quant au croît et au produit des animaux, il n'en conserve pas moins, quant au fonds même du cheptel, le caractère de louage ayant pour objet une chose dont le bailleur est resté l'unique propriétaire, et que le preneur est tenu, selon les termes de l'art. 408, de lui *rendre* à la fin du bail ou de lui *représenter* à toute réquisition, sans pouvoir en disposer. Telle est la doctrine enseignée par MM. Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Abus de confiance*, n° 23; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2286; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 240; et Laurent, *Principes du droit civil français*, t. 26, n° 87. — Il est, d'ailleurs, évident que l'art. 408 est sans application, lorsqu'il s'agit de cette espèce de cheptel que la loi elle-même qualifie de contrat de société (c. civ. art. 1818): les peines de l'abus de confiance ne sauraient atteindre le preneur qui a disposé, sans les remplacer, d'animaux faisant partie d'un cheptel dont le fonds lui-même est sa copropriété.

58. La jurisprudence rappelée au *Répertoire* n'est relative qu'au cheptel simple. Des arrêts postérieurs ont statué sur l'hypothèse d'un bail à *cheptel de fer*. Ce bail, dans lequel les animaux sont remis au preneur, accessoirement à un louage à ferme, pour servir à l'exploitation des terres affermées, et où l'on ne retrouve même pas l'élément social qui se rencontre dans le bail à cheptel simple, est incontestablement un contrat de louage, aussi bien que le bail principal (c. civ. art. 1821). Toutefois, le cheptel de fer se distingue du cheptel simple, en ce que le preneur peut disposer de chacun des animaux qui le composent, et n'est pas tenu, par suite, de les restituer *in specie*. S'en suit-il que ses actes de disposition ne puissent jamais prendre le caractère de détournements frauduleux, constitutifs du délit d'abus de confiance? Un jugement a décidé que le preneur à cheptel de fer qui vend, en tout ou en partie, les animaux composant le cheptel, même dans le but de s'emparer, au préjudice du bailleur, et sans les remplacer, des animaux dont il a ainsi disposé, ne se rend pas coupable de détournement d'une chose à lui remise à titre de louage avec obligation de la rendre ou représenter, et qu'on ne peut lui reprocher qu'un fait d'inexécution de contrat, donnant seulement lieu contre lui à une action en dommages-intérêts (Trib. civ. du Blanc, 25 juill. 1868, aff. Jousseaume, D. P. 69. 2. 47). — Et, dans une espèce où un preneur à cheptel d'animaux à lui remis par un autre que le bailleur de l'immeuble se trouvait assimilé à un preneur à cheptel de fer, par l'effet d'une clause du bail qui, dérogeant aux règles du cheptel simple, lui conférait le droit de disposer librement de ces animaux à la charge de les remplacer ultérieurement par des animaux d'égale valeur, et lui attribuait l'intégralité du croît, un arrêt a également déclaré que la vente faite en vertu d'une telle faculté ne saurait être considérée comme un abus de confiance, alors même que les animaux vendus n'auraient jamais été remplacés; qu'il n'y a là qu'une simple inexécution de convention ne rentrant pas dans les prévisions de la loi pénale (Caen, 28 août 1878, aff. Accard, D. P. 80. 2. 65).

59. Mais la cour de cassation n'a pas cru que le pouvoir de disposition, ainsi réservé par la loi ou par la convention au preneur à cheptel, fût exclusif de la possibilité d'un détournement frauduleux, et de l'application des peines de l'abus de confiance. Le droit de disposition conféré au preneur, en matière de cheptel de fer, ne lui appartient, en effet, que sous la condition de *conserver constamment*, dans la ferme, un fonds égal en valeur à celui qu'il a reçu. Le bailleur demeure donc propriétaire du cheptel envisagé, sinon dans chacun des animaux qui y sont compris, du moins dans son ensemble et *in genere*; et, dès lors, la violation de cette obligation, qui résulte d'actes de disposition impliquant de la part du preneur l'intention frauduleuse de s'approprier le cheptel, en tout ou en partie, au préjudice du bailleur, est délictueuse, comme tout détournement d'une chose remise à titre de louage. — Jugé, en ce sens, que le fermier, se rend coupable d'abus de confiance, lorsqu'après avoir transféré au bailleur la propriété des animaux garnissant la ferme, pour se libérer de fermages arriérés, il dispose de ces animaux qui lui avaient été laissés à cheptel, sans les remplacer, et dans l'intention frauduleuse d'en dépouiller son bailleur (Crim. rej. 23 juill. 1846, aff. Potelleret, D. P. 46. 1. 327).

60. Jugé aussi, conformément à cet arrêt: 1° que la vente, par le fermier, du cheptel que le propriétaire de la ferme lui a remis à la charge de laisser, à la fin du bail, des bestiaux d'une valeur égale au montant de l'estimation de ceux qu'il a reçus, constitue un détournement de la valeur du cheptel, et, par suite, un abus de confiance, quoique cette estimation mette le fonds du cheptel aux risques du fermier quand elle a eu lieu en masse, sans nécessité, et sans intention, en même temps que sans possibilité de remplacement (Trib. corr. Saint-Marcellin, 24 mars 1865, aff. Brochier, D. P. 66. 3. 79); — 2° Que le preneur d'un cheptel de fer, s'il peut disposer de chacun des animaux qui le composent, n'en étant pas moins tenu de l'entretenir *constamment*, dans l'immeuble affermé, en animaux d'une valeur pareille, se rend coupable d'abus de confiance par détournement d'une chose remise à titre de louage, lorsqu'il s'approprie, sans les remplacer, les animaux à lui confiés (Dijon, 18 juin 1879, aff. Luzy, D. P. 80. 2. 65; Bourges, 17 déc. 1868, aff. Jousseaume, D. P. 69. 2. 47, portant infirmation du jugement du tribunal du Blanc, cité *suprà*, n° 58); — 3° Que le fermier qui a reçu du bailleur, au commencement de son bail, un troupeau de moutons en cheptel, avec la clause qu'il ne pourrait en disposer par vente ou autrement, commet un abus de confiance en vendant ledit troupeau, alors même que cette vente serait devenue nécessaire par suite d'une maladie contagieuse, s'il en détourne le prix à son profit, et ne représente, dès lors, à l'expiration du bail, ni le cheptel, ni sa valeur en argent (Crim. rej. 20 août 1880, aff. Jouan, D. P. 81. 1. 286).

ART. 3. — *Abus de confiance par violation de dépôt privé ou public* (*Rép.* nos 101 à 147).

61. La variété du délit d'abus de confiance consistant dans le détournement ou la dissipation d'une chose confiée à titre de dépôt remonte au code pénal de 1810. Les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de l'art. 408 à cette classe d'abus de confiance se rapportent à la question de savoir si le contrat dont la violation est incriminée renferme les caractères d'un véritable dépôt, tel que le définit l'art. 1915 c. civ. au point de vue, soit de la remise de la chose (V. *infrà*, nos 62 et suiv.), soit de la double obligation imposée au dépositaire de la garder et de la restituer (V. *infrà*, nos 67 et suiv.), soit de la confiance qu'implique ce genre de convention (V. *infrà*, nos 70 et suiv.).

62. Ainsi qu'on l'a expliqué (*Rép.* n° 114), il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait remise à titre de dépôt, qu'il y ait eu *tradition manuelle* de la chose; une tradition fictive suffit. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de cassation, analysé *ibid.*, à propos du détournement par le porteur d'un billet à ordre qui, après payement, avait été laissé dans ses mains, à charge de le rendre. — Jugé, depuis, dans des espèces où il s'agissait également de la rétention, même indue, d'un titre de créance éteint: 1° que le créancier qui s'est fait souscrire d'avance par son débiteur, en renouvellement du billet primitif, un second billet d'une échéance plus éloignée, doit être considéré comme ne détenant plus le billet originaire qu'en qualité de dépositaire, et se rend, par suite, coupable d'abus de dépôt, s'il l'a mis en circulation en même temps que le nouveau, alors que le débiteur a été poursuivi en payement de l'un et de l'autre billet (Crim. rej. 7 janv. 1865, aff. Réal, D. P. 65. 1. 316); — 2° Que le créancier auquel ont été souscrits, en payement de sa créance, deux billets ayant chacun pour objet toute la somme à lui due, payables à des échéances distinctes, et dont le second est destiné à être mis en circulation seulement à défaut de payement du premier, devient, en cas de réalisation de l'événement prévu et de mise en circulation du second effet, dépositaire, pour le compte du souscripteur, du premier effet revenu impayé entre ses mains; d'où la conséquence que, si, profitant de la mort du souscripteur et des présomptions de propriété que fait naître en sa faveur la possession des deux effets, il se fait tenir compte de la valeur de l'un et de l'autre dans un règlement entre lui et les héritiers, il commet un véritable détournement d'une valeur reçue à titre de dépôt et à charge de restitution, et est avec raison, pour ce fait, déclaré coupable d'abus de confiance (Crim. rej. 10 sept. 1863, aff. Ozon, D. P. 63. 1. 487); — Et l'individu qui, après payement d'un billet, exige, avec protêt, le remboursement de l'effet souscrit en renouvellement, au lieu de le rendre au souscripteur, est réputé s'approprier, autant qu'il est en son pouvoir, la valeur de cet effet et se rend coupable du détournement d'effet prévu par l'art. 408 (Crim. rej. 6 août 1847, aff. Lefrançais, D. P. 47. 4. 3).

63. Mais le porteur d'un billet à ordre, qui le conserve après en avoir été remboursé, n'est pas réputé garder la possession de ce billet à titre de dépôt, s'il n'existe entre lui et le débiteur de l'effet aucune convention tacite ou expresse, autre que celle qui l'avait constitué créancier; dès lors, il ne se rend pas coupable d'un abus de dépôt, lorsqu'il réclame une seconde fois le payement de la créance dont le titre est ainsi resté, sans cause, entre ses mains (Crim. rej. 14 nov. 1862, aff. Villemot, D. P. 63. 5. 4).

64. C'est aussi à l'égard d'un effet indûment conservé, qu'il a été jugé que l'individu qui, après s'être fait souscrire, pour se donner une apparence de fortune, un billet de complaisance d'une certaine somme, en échange d'un billet de pareille somme comme contre-valeur, garde la possession de ce billet fictif, bien que, sur sa promesse de le restituer, la contre-valeur qu'il en avait donnée lui ait été rendue ou ait été détruite, n'en reste détenteur que par suite du contrat d'échange intervenu avec le souscripteur, et n'en devient pas dépositaire; d'où la conséquence que le fait, par lui, de s'être présenté à la succession du souscripteur du billet pour s'en faire payer le montant, est à tort qualifié d'abus de confiance (Crim. cass. 28 juin 1860, aff. Duroure, D. P. 60. 1. 471).

65. La qualité de propriétaire se transforme également en celle de dépositaire, dans le sens de l'art. 408, pour le vendeur d'un corps certain, tant que la chose vendue n'a pas été livrée. C'est ce qui est décidé par un arrêt visé au *Rép.* v° *Vices rédhibitoires*, n° 62. V. en outre, *ibid.* v° *Question préjudicielle*, n° 42-3°. — La même règle a été appliquée par deux autres arrêts plus récents, décidant, qu'il y a abus de dépôt dans le fait du vendeur d'un fonds de commerce (un hôtel meublé), d'avoir détourné, au préjudice de l'acheteur, une partie des objets dont il avait cédé la propriété, lorsqu'il est constaté que, par l'effet des conventions des parties, le vendeur n'était plus en réalité, au moment du détournement par lui commis, que dépositaire des objets vendus, et se trouvait tenu, en cette qualité, de les représenter à l'acheteur dont ils étaient devenus la propriété (Crim. rej. 14 sept. 1855, aff. Loos dit Godar, D. P. 55. 1. 445; Crim. rej. 18 juill. 1862, aff. Meunier, D. P. 62. 1. 548). Et il en est ainsi, encore que les objets vendus aient été inventoriés, si, lors du récolement, le vendeur a usé de manœuvres frauduleuses pour dissimuler les détournements par lui pratiqués, et a conservé indûment, depuis l'entrée en possession de l'acheteur, les objets dont la représentation, par l'effet de sa fraude, ne lui a pas été réclamée (Arrêt précité du 18 juill. 1862). — Il n'importe, non plus, que la vente ait été faite en compte, et avec faculté de dédit, si cette faculté ne constituait pas une condition suspensive, et si les détournements ont été commis ou maintenus depuis que le contrat est devenu définitif par l'exécution que les parties lui ont donnée (Même arrêt).

66. Toutefois, il faut que celui qui a aliéné la propriété d'une chose non livrée, l'ait réellement conservée en sa possession à titre de dépôt. — Décidé, sur ce dernier point, que le fait, par le donateur d'une inscription de rente sur l'Etat, sous réserve d'usufruit, d'avoir vendu à son profit les rentes sur l'Etat que le donataire de la nue propriété avait dû laisser entre ses mains pour l'exercice de son droit d'usufruit, ne constitue pas le délit d'abus de confiance, alors même que le donateur se serait engagé à subvenir au moyen de ces titres à tous les besoins du donataire: il n'y a pas, dans ces faits, le dépôt prévu par l'art. 408 (Crim. cass. 21 janv. 1876, aff. Dousset, D. P. 76. 1. 409).

67. A côté des décisions qui se rapportent à la condition du dépôt consistant dans le fait de la remise, se trouvent celles qui concernent, soit l'obligation de garder la chose, soit l'obligation de la restituer. Parfois la remise et la réception d'une chose, avec obligation de la restituer, ne fait même pas naître l'obligation de la garder. C'est ce qui arrive quand la restitution doit être *immédiate*. Deux arrêts émanés, l'un de la cour de cassation, et l'autre d'une cour d'appel (*Rép.* nos 116 et 117), décident, le premier, qu'il n'y a pas alors de véritable dépôt, dans le sens de l'art. 408, et le second, que l'on se trouve, au contraire, en présence d'un dépôt momentané qui tombe sous l'application de cet article. — La solution de ce dernier arrêt, que nous avons critiquée *loc. cit.*, n'a pas été suivie. Jugé, en effet: 1° que le dépôt impliquant la remise d'une chose pour la *garder*, il n'y a pas de dépôt dans le fait de remettre cette chose à une personne, sous la condition, expresse ou tacite, d'une *restitution immédiate*, et qu'en conséquence, le détournement qui en a eu lieu ne constitue pas un abus de confiance (Crim. cass. 21 avr. 1866, aff. Jeandet, D. P. 66. 1. 413); — Et spécialement que l'individu qui, après s'être fait remettre plusieurs montres pour les voir et satisfaire sa curiosité, se les approprie frauduleusement, ne peut être considéré comme ayant détourné une chose à lui remise à titre de dépôt, ni, dès lors, comme coupable d'abus de confiance (Même arrêt); — 2° Que l'individu qui, chargé de compter, sous les yeux mêmes du propriétaire, des pièces d'or placées sur une table, et d'en former un rouleau, profite d'un moment d'inattention de celui-ci pour s'emparer de la somme, ne se rend pas coupable d'un abus de dépôt, ni, dès lors, du délit d'abus de confiance (Angers, 21 août 1871, aff. Buisine, D. P. 71. 2. 156). — Le point de savoir si le fait de s'approprier une chose remise pour être immédiatement restituée, prend le caractère d'un vol ou d'une escroquerie est traitée au mot *Vol et escroquerie*.

68. Il est de l'essence du contrat de dépôt que la chose qui en est l'objet, en même temps qu'elle a été remise